

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations Serice prévention des risques techniques Unié prévention des risques industriels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° SI2010-03-03-0060-PREF

PORTANT SUR LES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE SOCIETE BIOLANDES – DISTILLERIE AGNEL à VALREAS

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement;
- Vu le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1990, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 1995 et du 24 août 2004, autorisant la société SOCAMEC à exploiter une distillerie de plantes aromatiques sur la commune de Valréas;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 21 août 1997 au nom de la société AGNEL AROMATIC SA;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009;
- VU l'avis du CODERST du 15 octobre 2009 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu;
- VU le courrier d'observations de l'exploitant du 18 novembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060--PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1: Objet

La société BIOLANDES, distillerie AGNEL, dont le siège social est situé à Route de Bélis 40420 Le Sen Labrit doit respecter, pour ses installations sises à Valréas

les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 21 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 22 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 23 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées,:

- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.
- 2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3:
- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5.

Dans ce cas, il devra adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

Pour ces substances il devra remettre la partie de l'étude technico-économique relatives à celles-ci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression tel que prévues à l'article. 4.2 au plus tard le 1^{cr} juillet 2011.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

31. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1er mai 2010 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières);
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection).

Il transmet au plus tard avant le 1^{er} avril 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} janvier 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés):

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5

Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée).

critère b: tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

41 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- réalisation au plus tard à compter du 15 janvier 2011 de la première analyse
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf pour celles pour lesquelles l'exploitant aura reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations classées ;
- périodicité: a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité notamment pour les activités saisonnières); pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est inférieure au trimestre;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).

Les conditions de mesures et de prélèvement restent ceux prévus dans l'annexe 5.

Il transmet au plus tard le 1^{er} décembre 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le 1° juillet 2012 une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6)

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} janvier 2014 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être avant la fin du mois N+1:

- saisis sur le site de télédéclaration dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,
- dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6: Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations au présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Valréas et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux Iotaux ou régionaux diffusés dant tout le département.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Valréas, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 3 MARS 2010

Pour le préfet, La secrétaire générale,

Agnès PINAULT

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1 er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe)

ANNEXE

Article L514-6

I-Les décisions prises en application des articles I. 512-1, I. 512-3, I. 512-7-3 à I. 512-7-5, I. 512-8, L. 512-12, I. 512-13, L. 512-20, I. 513-1 à I. 514-2, I. 514-4, I. 515-13 I et I. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

<u>ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance</u>

Société BIOLANDES dont le siège social est situé à Route de Bélis 40420 Le Sen Labrit

Etablissement :

BIOLANDES 84600 Valréas

Nombre de point de rejet/mesure : 1

industrie de la chimie

Numéro CE	Substance	SDP
	Alachlore	
2	2 Anthracène	X
3	Atrazine Strazine	
4	Benzène	•
	Pentabromodiphényléther (congénères 28, 47, 99, 100, 153 et 154)	
6	Cadmium et ses composés	Χ
7	Chloroalcanes, C10-13	X
8	Chlorfenvinphos	
9	Chlorpyrifos Éthylchlorpyrifos	
10	1,2-Dichloroéthane	
11	Dichlorométhane	
12	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	
13	Diuron	
15	Fluoranthène	
16	Hexachlorobenzène	X
17	Hexachlorobutadiène	Χ
18	Hexachlorocyclohexane	Χ
19	Isoproturon	
20	Plomb et ses composés	
21	Mercure et ses composés	Χ
22	Naphthalène	
23	Nickel et ses composés	
24	Nonylphénol	Χ
25	Octylphénol	
27	Pentachlorophénol	
28	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Χ
	(Benzo(a)pyrène) (Benzo(b)fluoranthène) (benzo(g,h,i)perylène) (Benzo(k)fluoranthène) (Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	Χ
	Simazine	
	Composés du tributylétain	Х
	Trichlorobenzène	
	Trichlorométhane (Chloroforme)	
	Tétrachlorure de carbone	
	Tétrachloroéthylène	
	Trichloroéthylène	
	Zinc	
	Cuivre	
	Chrome et ses composés	
	Arsenic	
	Toluene	
	I DINOTIO	

SDP substances dangereuses prioritaires

<u>ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant</u>

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
Alkylphénols	4 (para) nonylphénol	1958		
	Para-tert-octylphénol	1959		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphénylè	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		ati a
-	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
BTEX	Benzène	1114		-
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	,	
	Pentachlorobenzène .	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 díchloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163	,	· ·
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène .	1191		
	Naphtalène	1517	· _	
	Benzo (a) Pyrėne	1115		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		

	Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
		Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
	Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
		Plomb et ses composés	1382		
		Mercure et ses composés	1387		
		Nickel et ses composés	1386		
		Arsenic et ses composés	1369		
		Zinc et ses composés	1383		
		Cuivre et ses composés	1392		
		Chrome et ses composés	1389		
	Organoétains	Tributylétain	1820		
		Tributylétain cation	2879		
		Dibutylétain	1771		
		Monobutylétain	2542		
	PCB	PCB 101	1242		
		PCB 153	1245		
	Pesticides	Trifluraline	1289		
		Alachlore	1101		
		Atrazine	1107		
		Chlorfenvinphos	1464		
		Chlorpyrifos	1083		
		Diuron	1177		
		Alpha Endosulfan	1178		* .
		béta Endosulfan	1179		
		alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
		gamma isomère Lindane	1203		
		Isoproturon	1208		1 = 41111
		Simazine	1263		
	Paramètres de	Demande Chimique en Oxygène	1314		
	suivi	Matières en Suspension	1305		

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

(Nom, forme	iuridique, capita	l social, RCS, siège s	social et adresse si di	ifférente du siège)
	•			
			·	
opérations d l'action natio milieu aquati	le prélèvements male de recherch ique et des docur restituer les ré	et d'analyses pour l ne et de réduction de ments auxquels il fait	les prescriptions tech a mise en œuvre de es rejets de substanc référence ai de 1 mois après	la deuxième phase es dangereuses pou
		appliquer sans réser	ve.	
A :		Le:		
Pour la coumicei	onnairo* nom et	nránom do la norsor	ne habilitée à signer	le marché
Our to Southissis	onitalie, nom et	prenom de la persor	into ridolintos di olginor	70 maiorio :
Signature :				
	.,,,			
Cachet de la soci	iete :			
•	٠			
			·	
Signature et qua nention « Bon po	alité du signatair our acceptation »	re (qui doit être hat	oilité à engager sa s	ociété) précédée de

⁴ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire নতান বিজয় জন একজি, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

The Control of the Co	Committee of the second		
Sale de prise en Charge de Féchanillen par le laboratoire Principal		- Tanama	
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de Motemenant onholpaf	T TOWARD	
Stanc damicsphäre	ion Fluid		
Slanc au sysième de plétèvenent	non: (no		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date _débui	date (format Limmas)		
・ のでは、このでは、・ のでは、このでは、・ のでは、・ のは、・ のは、・ の	୍ୟାଧିକ କମ୍ବଭାଷ୍ଟ		
ම අදම දැනුමුව : ම ම ම ලේක දැනුමුව : ම අදම දැනුමුව : ම අදම දැනුමුව :	15.000 mm		-
ಕರಿ ಕರ್ಡ ಗಿತ್ತಾರ್ಣಕರು	ilste déroulanze (438eth) au débit, proportionnel au temps, porsquet i		
の ・ C ・ で ・ で ・ で ・ で ・ で ・ で ・ で ・ で ・ で	Many or control of the control of th		
dentification de Loganisme de préfévement	code sandre du pressetate de préférentent, code apploitant		
sdentification	ಕ್ಷಣ ಕ್ಷಣ ಕ್ಷಣ ಕ್ಷಣ ಕ್ಷಣ ಕ್ಷಣ ಕ್ಷಣ ಕ್ಷಣ		

Résultats d'analyses

								_		
# 1										
Communication (Control of Control										
deterrações controles controles projectos controles cont										
~ ~										
inite oc ventilication unité										
oranie oc duralicello, cumificallor voleur unitie										
0.00 mg										
9.00 Tags 81.00 Tags 91.00 Tags 91.00 Tags 91.00 Tags 91.00 Tags 91.00 Tags 91.00 Tags 91.00 Tags 91.00 Tags										
Security Securities of Persons of Securities										
incelliable ones (1,4,4,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,5,										
Jalié de Co fraction analysée				T	TE		 22			
Nesokat če lo Apakisn oradysže										
fraction Analysis (Code Barride) 3. Frace apusors 23. Eau crote 41. (EES crotes)				4~)	27				23	-
Oute de début condisse par le laborable formon										
Nometo dosten ecoredibilion (doursit rater Sosse trateros de certanos parametres)							-			
19 19 19 19 19 19 19 19						à renseigner	uniquensest sur la	figne substance total		
Rick journaher (\$4] ou nt3)		34	es.					œ,		
Unie Rauhat (da:	espares.	i dill	şibu -	sandre	sandre			Ter.		
Resultat total de l'anafyse						. —			Jene J	لغا
Cose AANDR Libelle board on Resulted total Units Resulted for second and decodes second second de tendings (dds second) (dds second) (dds second)	Dept .	. 221	537	selstante i	substance 1		substance floral		substance (ex. Touries)	substance ien. BDE
Code 184036 (fiste ofrovione decodes sandie)			,							

ANNEXE 5 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

- ANNEXE 6 Objectifs de réduction et listes des substances concernées

Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux

Les 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux comprennent :

- l'ensemble des substances dangereuses priroiritaires de l'annexe X de la DCE (13 substances ou familles de substances)
- l'ensemble des substances prioritaires de l'annexe X de la DCE (20 substances ou familles de substances)
- et les substances de la liste I de la directive 76/464/CE non incluses dans l'annexe X de la DCE (8 substances ou familles de substances)

	Les Cabalances Dangereuses Prioritaires de la 1858 (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances 1,432 de la directive 76/464/CEE don incluses dans la DCE
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	50 % du flux des rejets à l'échèance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation) PBDE	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phtalate) Chlorure de méthylène	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)
	(Pentabromodiphényléther) Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	(Dichlorométhane ou DCM) Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Trichloroéthylène Aldrine
	Chloroalcanes C10-C13	Diuron	Tétrachlorure de carbone
	Somme de 5 HAP = Benzo (g,h.i) Pérylène Indeno (1,2.3-cd) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)
substances ou	Anthracène HAP ***	Plomb et ses composés	Dieldrine
familles de	Pentachlorobenzène	Fluoranthène	Isodrine
substances concernées	Mercure et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)	Endrine
	Cadmium et ses composés Hexachlorobenzène	Atrazine Trichlorobenzène (TCB)	
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos	
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène	
	Endosulfan **** (Alpha-endosulfan)	Alachlore	
		Isoproturon Chlorfenvinphos Pentachlorophénol	
		Pentachlorophenol Benzène Simazine 1,2 Dichloroéthane Trifluraline	
nombre de ubstances et families de substances	13	20	8

code couleur national rouge laune orange				
James 1945	code couleur national	rouge has a series at	jaune [.]	orange

NOTA:

^{**} Circulaire du 7 mai 2007 :

^{1 -} Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQEp) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE).

^{2 -} Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).

^{***} Substances à l'origine SP requalifiées en SDP suite à l'adoption de la directive fille avec suppression des rejets à l'échéance 2028

Liste des substances "Liste til de la directive 76/464/CE

non Problems dans la DOS

(86 substances et familles de substances)

Objectifs de réduction	
nationaux	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année de référence 2004
(circulaire du 7 mai 2007**)	
Objectifs DCE	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
sur les rejets	ras d'objectis don sur les rejets

SUBSTANCES
Dichlorvos
Fenitrothion
Malathion
Oxyde de tributylétain
Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)
Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)
Hydroxyde de tríphénylétain (hydroxyde de fentine)
Biphényle
Acide chloroacétique
2-Chloroanilíne
3-Chloroaniline
4-Chloroaniline
Mono-chlorobenzène
4-Chloro-3-méthylphénol
1-Chloro-2-nitrobenzène
1-Chloro-3-nitrobenzène
1-Chloro-4-nitrobenzène
2-Chlorophénol
3-Chlorophénol
4-Chlorophénol
Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)
3-Chloropropène
2-Chlorotoluène
3-Chiototoluène
4-Chlorotoluène
2,4-D (y compris sels et esters)
Dichlorure de dibutylétain
Oxyde de dibutylétain
Dichloroaniline-2,4
1,2-Dichlorobenzène
1,3-Dichlorobenzène
1,4-Dichlorobenzene
1,1-Dichloroethane
1,1-Dichloroéthylène
1,2-Dichloroéthylène
Dichloronitrobenzenes (famille)
2,4-Dichlorophénol
Dichlorprop
Diéthylamine
Dimethylamine
Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)
Ethylbenzène
Isopropyl benzène
Linuron
2,4 MCPA
Mecoprop
Monolinuron

SUBSTANCES
Oxydéméton-méthyl
les 8 HAP suivant :
Acénaphtène
Acénaphtylène
Benzo(a)anthracène
Chrysène
Dibenzo(ah)anthracène
Fluorene
Phénanthrène
Pyrène
PCB (dont PCT)
Phoxime
1,2,4,5-tétrachlorobenzène
1,1,2,2-tétrachloroéthane
Toluène
Tributylphosphate
1,1,1-trichloroethane
1,1,2-trichloroéthane
2,4,5-trichlorophénol
2,4,6-trichlorophénol
Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)
Xylènes
Bentazone
Zinc
Cuivre
Chrome .
Sélénium
Arsenic
Antimoine
Molybdène
Titane
Etain
Baryum
Beryllium
Bore
Uranium
Vanadium
Cobalt
Thallium
Tellurium
Argent
Phosphore total
Cyanure
Fluorure
Ammoniaque
Nitrite
THORE

NOTA:

** Circulaire du 7 mai 2007 :

- 1 Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQEp) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface eaux de transition eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE).
- 2 Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).

code couleur national	blanc	